



## COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°12 du 26 février 2025

Présents : M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT.

### **Déclarations de forfait :**

U18 D1: BAS contre BRIVES - forfait de BAS

U15 D3: LE PUY contre STE SIGOLENE - forfait de STE SIGOLENE

U15 D3: ESPALY contre SUC ET LIGNON - forfait SUC ET LIGNON

### **Matches à reprogrammer :**

U18 D3 A Chadrac contre Espaly Match arrêté cause météo : à reprogrammer le **8 mars** en informant les clubs par mail.

U15 D3 B: Landos contre GL2S – match arrêté, terrain inondé . IL faut avertir les clubs que la rencontre sera reprogrammée le lundi de pâques puisque GL2S a déjà 3 rencontres en retard. Pour éviter ça, nous proposons aux deux clubs de nous donner une date un mercredi.

### **Match:**

**MONISTROL SUR LOIRE 22 / BAS EN BASSET 21 : U18 D1 du 15/02/25**

Objet: Participation d'un joueur de BAS EN BASSET sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que Mr VACHER Tylian a participé alors qu'il était encore sous le coup d'une suspension à savoir : **8 matchs fermes dont 4 avec sursis à compter du 10/02/2025. Sanction publiée le 07/02/25**

Quand un joueur est suspendu, il est suspendu de **toute fonction officielle**. Mr VACHER Tylian ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.

Après lecture des explications de BAS et du club adverse certifiant la non participation au match de Tylian VACHER, la Commission ne peut que rappeler aux clubs la plus grande vigilance quant à la rédaction de la feuille de match.

**Par ces motifs, elle amende le club de Monistrol de 25, 00 € pour feuille de match non conforme**

**Mr VACHER Tylian doit absolument purger 3 matchs restant à compter de ce jour, avant de rejouer ou d'avoir tout autre fonction officielle.**

Se référer à l'article 226 des RG de la FFF.

-----  
**Match:**

**BRIVES SAUVETEURS 21 / GR BLAVOZY ST GERMAIN 21 :U18 D1 du 15/02/25**

Objet: Participation d'un joueur de BRIVES sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que Mr GILLET Gaël a participé alors qu'il était encore sous le coup d'une suspension à savoir : **3 matchs à compter du 25/11/2024**. Sanction publiée le **29/11/24**.

A

Se référer à l'article 226 des RG de la FFF.

Mr GILLET a purgé en FUTSAL mais pas en football à 11, à savoir

Le 4/12/24, 1 match purgé

Le 7/12/24, 1 match purgé

Le 11/01/25 match non purgé puisqu'il a participé.

Le 16/02/25 match non purgé puisqu'il a participé.

**Il reste donc 1 match à purger absolument avant des sanctions supplémentaires à Mr GILLET et à son éducateur qui ne respecte pas le règlement des sanctions.**

**La responsabilité de la purge des sanctions incombe au club du licencié sanctionné**

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité au club de BRIVES pour en reporter le gain à l'équipe adverse GP. BLAVOZY ST GERMAIN 21 .

**BRIVES SAUV. 21 : -1 point 0 but**

**Gpt BLAV. ST GERMAIN 21 : 3 points 6 buts**

**Elle amende le club de BRIVES de 40,00 € pour avoir fait participer un joueur suspendu.**

-----  
**Match: ARZON/ STE SIGOLENE : D2B du 23/02/25**

Objet: Réserves d'après match du club de STE SIGOLENE formulée dans les 48H après la rencontre, par mail du club, contestant la présence d'un joueur suspendu, Mr FARISSIER, sur le banc de touche, photo à l'appui.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de STE SIGOLENE par courriel du dimanche 23 février 2025 à 19h40, le lendemain de la rencontre, la considère **recevable**.

Considérant que la photo jointe montre 2 personnes du club d'ARZON debout à l'intérieur de la main courante. Il s'agit de Messieurs VIAL Sébastien et FARISSIER Paul.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, ces 2 personnes ne sont pas inscrites sur la feuille de match.

La Commission demande des explications :

à l'arbitre Mr **FACY Pascal** et au club de **ARZON** pour **mardi 4 mars dernier délai**

Quand un joueur est suspendu, il est suspendu de **toute fonction officielle**. Mr FARISSIER Paul ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.

Mr FARISSIER doit considérer qu'il n'a pas purgé son 2ème match et ne peut donc pas participer à la prochaine rencontre de son équipe sous peine de sanction supplémentaire.

-----

### **Match GRAZAC LAPTE AS 2 / HAUT LIGNON FOOT 3 : D4 C du 23/02/2025**

#### **1°/ Objet: Réserve du club de GRAZAC LAPTE 2**

Réserve d'avant-match du club de GRAZAC LAPTE, a écrit : « Je soussigné VIAL Guillaume, licence N° 520577130, capitaine du club de AS GRAZAC LAPTE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de HAUT LIGNON FOOT, pour le motif suivant : des joueurs du club de HAUT LIGNON FOOT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

2°/ Confirmation de la réserve du club de GRAZAC LAPTE 2, qui a écrit par mail en date du dimanche 23 février à 20H02 : « Par ce mail, j'appuie la réserve déposée par notre capitaine Guillaume VIAL avant le match D4 poule D entre GRAZAC LAPTE 2 et HAUT LIGNON 3 ce dimanche 23 février. Plusieurs joueurs de HAUT LIGNON 3, présents ce jour, sur la feuille de match, ont également disputé le match du week-end précédent en équipe 2 et cette même équipe réserve n'a pas joué ce week-end ».

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve et de la réserve citée en référence lundi 24 février 2025.

1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être motivée et posée sur la totalité de l'équipe, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve en date du 23/02/2025, est **recevable** en la forme.

2°/ Considérant que la réclamation d'après-match venant en confirmation de la réserve déposée par le club de GRAZAC LAPTE est jugée **recevable**,

Considérant que l'article 18 bis du règlement des compétitions séniors départemental précise : « Lorsqu'un club engage en championnat plusieurs équipes, la participation de ses joueurs à des matchs de catégories différentes ne pourra être interdite ou limitée du fait qu'ils auront participé à une rencontre en catégorie supérieure.

Toutefois ne pourra participer à un match de compétition amateur SENIOR, au cours de la même journée, où l'équipe ou les équipes supérieures de toutes catégories ne jouent pas, le joueur AMATEUR qui aura pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une de ces équipes quelle qu'en soit la date ».

Considérant qu'après vérification des feuilles de match, 5 joueurs de HAUT LIGNON 3 inscrits sur la feuille de match ont participé avec l'équipe 2 de HAUT LIGNON le week-end précédent alors que cette même équipe 2 ne joue pas ce week-end.

Il s'agit des joueurs : FREYDIER Rémy, ROHNER Mike, GOUNON Lucas, FREYDIER Bastien et VALOUR Thomas.

**Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de HAUT LIGNON 3 pour en reporter le gain à l'équipe de GRAZAC LAPTE 2 .**

<b>GRAZAC LAPTE 2:</b>	<b>3 points</b>	<b>3 buts</b>
<b>HAUT LIGNON 3:</b>	<b>- 1 point</b>	<b>0 but</b>

Les frais de procédure d'un montant de 35 Euros sont à la charge du club de HAUT LIGNON

### **MODALITES DE RECOURS**

***Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président : Michel. MARTIN.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9 place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél : 0471059882 – [direction@haute-loire.fff.fr](mailto:direction@haute-loire.fff.fr) –

<http://haute-loire.fff.fr> Association régie par la loi du 1er juillet 1901-